



RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00353
Numéro SIREN : 792 981 409
Nom ou dénomination : A2IM

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2013 sous le numéro de dépôt 1699



BANQUE ET ASSURANCES

Acte déposé le

15 MAI 2013

au Tribunal de commerce
de Poitiers

ATTESTATION DE DEPOT pour constitution de capital social

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU
dont le siège social est établi 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIERS atteste qu'un compte a été ouvert
dans ses livres

- au nom de SARL A2IM en formation
- dont le capital a été fixé à : 20000 en euros
- dont le siège social sera situé à : 13, Rue de la Belle Etoile 86190 Vouillé

Ledit compte est destiné à conserver en dépôt la somme de 20000 euros correspondant
aux apports en numéraire libérés en totalité.

- Cette somme a été versée par :

Noms prénoms des souscripteurs

Mr DUVIQUET Renaud

Montants en euros

20000

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur
utilisation après déblocage.

Fait en double exemplaire à Neuville de Poitou, le 30 avril 2013

Le Directeur de l'Agence,

Alain BONNET

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs

18, rue Salvador-Allende

BP 307 86008 POITIERS CEDEX

Tél 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

Ref. : H506 15-04-2008

www.ca-tourainepoitou.fr

SWIFT : AGRIFRPP894

N° TVA Intracommunautaire : FR02

399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs

Boulevard Winston-Churchill

37041 TOURS CEDEX

Tél 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°1699 en date du 15/05/2013

CONSTITUTION DE SOCIETE

LE SOUSSIGNE

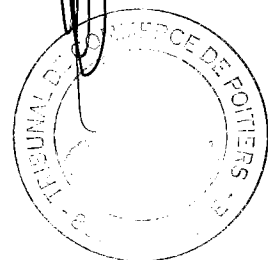
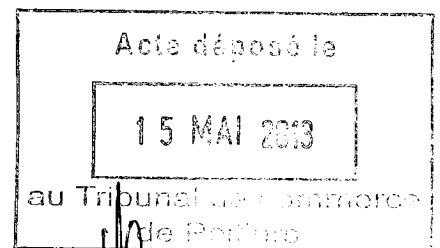
Monsieur Renaud Georges Maurice DUVIQUET, cadre en recherche d'emploi, demeurant à NOUAILLE MAUPERTUIS (86340) 1 bis, allée du Vigneau, époux de Madame Astrid PEUMERY,

Né à PARIS (9^{ème}) le 16 novembre 1967

Marié avec Madame Astrid PEUMERY sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André MONGIS, Notaire à FONTAINE LE COMTE (Vienne) le 27 juin 1994, préalablement à leur union célébrée à la mairie de L'EPINE (Ile de Noirmoutier - Vendée) le 17 septembre 1994. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi qu'il le déclare.

A établi ci-après, le texte des statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer.

oooOooo



A2IM

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €

**Siège social : 13 rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE**

S T A T U T S

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

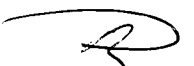
Cette société est régie par les articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite. Elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales des articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :



Toutes activités de conception, fabrication, commercialisation, négoce et installations de produits de chaudronnerie, tuyauterie, mécanique, serrurerie, métallerie, constructions métalliques.

Plus généralement, tous travaux d'usinage de métaux. La maintenance industrielle.

Toutes activités relatives à la couverture des immeubles, à la zinguerie.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A2IM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

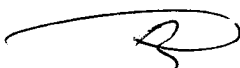
Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : **13 rue de la Belle Etoile – 86190 VOUILLE.**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à **cinquante années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'associé unique.



Article 6 - Apports

Monsieur Renaud DUVIQUET apporte en numéraire à la société la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Cette somme a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, agence de NEUVILLE DE POITOU, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30 avril 2013.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** et divisé en **DEUX CENTS (200)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 200, attribuées en totalité à Monsieur Renaud DUVIQUET, associé unique, en rémunération de son apport.

Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.



II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.



Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.



Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.



Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le **premier octobre** et se termine le **trente septembre**. Par exception le premier exercice sera clos le **30 septembre 2014**.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du



commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.



Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décide si la société doit être prorogée. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 23 - Transformation

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions exige l'unanimité des associés.



La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

1 – En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

2 – En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 - Nomination du premier gérant

La société sera gérée par **Monsieur Renaud DUVIQUET**, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.



Monsieur Renaud DUVIQUET déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 26 - Option pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés

Monsieur Renaud DUVIQUET agissant en qualité de gérant et associé unique de la société A2IM déclare qu'il entend expressément opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du code général des impôts.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Autorisation d'engagement préalable à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

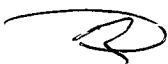
I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou éventuellement à compter du quinzième jour qui suivra le dépôt de sa demande d'immatriculation audit registre.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation, Monsieur Renaud DUVIQUET, associé unique et seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, les actes et opérations suivantes :

1° - Acquérir de la **société ATELIER ACIER INOX MORAND, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à 86190 VOUILLE - 2 bis rue de la Belle Etoile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 527.866.453,**

un fonds artisanal et commercial de « **chaudronnerie, fabrication de serrurerie, métallerie, constructions métalliques** » sis et exploité au titre de son unique établissement à **VOUILLE, 13, rue de la Belle Etoile**, et pour l'exploitation duquel la société ATELIER ACIER INOX MORAND est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 527.866.453 et au Répertoire des Métiers sous le numéro 527.866.453 RM 86, ledit fonds comprenant :

* L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;



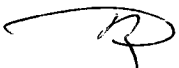
- * Le bénéfice de la promesse de bail portant sur les locaux au sein desquels l'activité est exercée ;
- * les différents objets mobiliers, le matériel commercial ainsi que les agencements et installations servant à l'exploitation du fonds ;
- * les livres et autres documents, tant graphiques qu'informatiques ;
- * le bénéfice de demander à l'opérateur téléphonique concerné le transfert des lignes téléphoniques et des lignes de fax dont les numéros d'appel sont respectivement le 05.49.51.09.64 et le 05.49.51.86.17 ;

La vente qui interviendra aux conditions ordinaires et de droit sera consentie et acceptée moyennant le prix principal de 90.000 €, payable comptant au jour de signature de l'acte définitif de cession.

La société acquéreur aura la propriété du fonds vendu à compter de la régularisation de l'acte de vente. Elle en prendra la jouissance au plus tôt à compter du 1^{er} juin 2013.

En conséquence :

- ◆ Obliger la société acquéreur au paiement du prix indiqué, et selon le mode convenu, ou selon que le signataire avisera, soit au vendeur, soit au profit de tous créanciers, acquitter tous frais et accessoires et toutes indemnités, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges et conditions de la vente.
- ◆ Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.
- ◆ De toutes sommes reçues ou versées, donner ou retirer bonne et valable quittance.
- ◆ Faire effectuer toutes publications, faire toutes transcriptions, modifications, dénunciations et offres de paiement, provoquer tous ordres, y produire.
- ◆ Faire toutes consignations, signer toutes dispenses de purges et autres, ainsi que toutes décharges de responsabilité, faire toutes demandes en mainlevée, exercer toute action pour l'exécution de l'acquisition, constituer tous avocats.
- ◆ Fixer l'époque et le mode d'entrée en jouissance.
- ◆ Clôre et arrêter tous comptes, fixer toutes indemnités, les acquitter ou recevoir, percevoir tous loyers ou redevances ou en faire remise.



- ◆ En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts.

2° - Prendre à bail de la SCI LA BELLE ETOILE, au capital de 1.000 €, dont le siège social est à VOUILLE 2 bis, rue de la Belle Etoile, immatriculée au RCS de POITIERS sous le N° 528.825.169

Dépendant d'un ensemble immobilier sis à **VOUILLE, 13, rue de la Belle Etoile**, cadastré section HA Numéro 294 pour une contenance de 1106 M2,

Un bâtiment à usage professionnel composé d'un atelier d'une surface totale de 850 m2 réparti en deux halls avec réfectoire d'environ 15 m2, sanitaires, w.c, douche, lavabo vestiaires d'environ 15 m2 et un bureau d'environ 15 m2 :

Etant précisé que les locaux sont équipés de trois ponts roulants et trois potences dont le locataire assurera tous les travaux d'entretien, réparations et mises aux normes des matériels, à la décharge pleine et entière du bailleur.

Cette location sera consentie pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commençant à courir le 1^{er} juin 2013 se terminera le 31 mai 2022

La société locataire paiera au bailleur, un loyer annuel hors taxes de 15.480 €, payable mensuellement à terme échu.

En conséquence :

- ◆ Fixer la durée du bail, le montant du loyer et sa date de prise d'effet ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- ◆ Fixer en outre son mode de paiement, par douzième
- ◆ Stipuler toutes charges et conditions
- ◆ Consentir tous dépôts de garantie
- ◆ Exiger toutes justifications, se faire remettre baux et pièces, en donner décharge.
- ◆ De toutes sommes reçues ou versées, donner ou retirer bonne et valable quittance.
- ◆ Payer et recevoir tous loyers, indemnités, taxes et charges quelconques.



3° - Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « A2IM, société en formation » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- ◆ Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- ◆ Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
- ◆ Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.
- ◆ De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
- ◆ Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
- ◆ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

4° - Ouvrir au nom de la société, auprès de LA POSTE, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes, emportera pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements conformes à l'objet social, entrant dans le cadre des pouvoirs fixés à l'article 12 des présents statuts.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.



Article 29 - Formalités

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Renaud DUVIQUET, associé unique et seul gérant, conformément aux dispositions de l'article R 210-3 du Code de Commerce.

Article 30 - Déclaration pour l'enregistrement

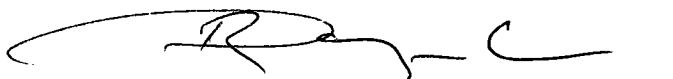
Monsieur Renaud DUVIQUET associé unique requiert de Monsieur le Receveur des Impôts, l'enregistrement des présents statuts dans les conditions visées sous l'article 810-1 du code général des impôts.

Article 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à Monsieur Renaud DUVIQUET associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en 5 exemplaires
A SAINT BENOIT
Le 13. Mai 2013

Renaud DUVIQUET



Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD

Le 13/05/2013 Bordereau n°2013/600 Case n°15

Ext 2246

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent de Constatation Principale
Mme Bernadette PRINZIVALLI

